



CONSEIL COMMUNAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 27 AOÛT 2025

M. Bruno LHOEST, Président
M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre
M. Dominique VERLAINE, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Laurent RADERMECKER, Mme Caroline
VEYS, M. Alain JEUNEHOMME, Echevins
~~M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale~~
M. Axel NOËL, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Olivier
BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, Mme Colette LATIN-GAASCHT, Mme
Carole COUNE, M. Jacques BAIBAI, Mme Isabelle DORBOLO, M. Gilles GUSTIN, Mme Valérie
TINTNER-LEBRUN, M. Charles DEGEN, M. François MUSCH, Mme Julie STREEL, Mme Noémie
VENDY, M. Arnaud LOMBARDO, M. Antoine POLI, ~~Mme Corinne DOSSERAY~~, Conseillers
M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 40.

Séance publique

1. Intercommunales et Institutions tierces - Intercommunale "IMIO" - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2019 portant sur la prise de participation de la commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 par lettre datée du 5 juin 2025;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs;
3. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**2. Intercommunales et Institutions tierces - Intercommunale "NEOMANSIO" -
Assemblée générale extraordinaire - Ordre du jour : approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée;

Attendu que dans son courrier du 4 juillet 2025, NEOMANSIO nous informe que son assemblée générale extraordinaire se tiendra le 18 septembre 2025 à 18 heures;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Modification statutaire ;

Vu les statuts de l'intercommunale Neomansio SC et notamment ses articles 5 et 15 ;

Compte tenu des élections Communales et Provinciales du 13 octobre 2024 ;

Compte tenu que les statuts prévoient des parts sociales pour les différentes catégories d'associés, à savoir des parts A pour la Ville de Liège, des parts B pour les autres associés communaux, des parts C pour la Province de Liège et des parts D pour les associés autres que communaux et provinciaux ;

Vu la difficulté de représenter valablement au sein du Conseil d'administration de Neomansio les différentes parts qui constituent le capital de l'intercommunale ;

Compte tenu que le nombre d'administrateurs est limité à 15 et n'est pas modifié ;

Vu que l'article 15§1 des statuts prévoit la représentation suivante :

- ...« Le Conseil d'administration est composé comme suit :
- 7 administrateurs sont désignés parmi les candidats proposés par le titulaire des parts de catégorie A
- 5 administrateurs sont désignés parmi les candidats proposés par les titulaires de parts de catégorie B, parmi ces 5 administrateurs, l'un d'entre eux au moins doit être membre du conseil communal de la Commune de Herstal et un autre d'entre eux doit être membre du conseil communal de la commune dans laquelle l'intercommunale aurait un siège d'exploitation exception faite de la Ville de Liège
- 2 administrateurs sont désignés parmi les candidats proposés par les titulaires de parts de catégorie C
- 1 administrateur est désigné parmi les candidats proposés par les titulaires de parts de catégorie E »

Vu qu'il est proposé de modifier l'article 15§1 de la manière suivante :

- ...« Le Conseil d'administration est composé comme suit :
- 12 administrateurs sont désignés parmi les candidats proposés par les titulaires des parts A et B ; parmi ces 12 administrateurs au moins 3 administrateurs doivent être membres du Conseil communal de la Ville de Liège, 1 administrateur doit être membre du Conseil communal de la Ville de Herstal et 1 administrateur doit être désigné parmi les membres des Conseils communaux de chaque Ville ou Commune dans laquelle l'intercommunale a un site d'exploitation en fonctionnement exception faite de la Ville de Liège
- 2 administrateurs sont désignés parmi les candidats proposés par les titulaires de parts de catégorie C
- 1 administrateur est désigné parmi les candidats proposés par les titulaires de parts de catégorie E »

Vu que la proposition de modification statutaire n'a pas d'impact financier et ne fait qu'élargir les possibilités de représentation au sein des parts A (Ville de Liège) et B (Les autres Communes) et permet par ailleurs d'aboutir également à la représentation actuelle des parts au sein du Conseil d'administration ;

2. Nomination de cinq nouveaux administrateurs

Vu l'article L1523-14 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation qui prévoit que seule l'Assemblée générale nomme et destitue les administrateurs ;

Vu les résultats des élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'accord supra communal et provincial ;

Vu que lors de l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025 seul 10 administrateurs sur les 15 ont été nommés ;

Compte tenu de la modification des statuts et plus précisément son article 15§1 ;

Vu les propositions de désignations reçues des Conseils communaux des communes associées ;

3. Lecture et approbation du procès-verbal.

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'intercommunale Neomansio et notamment les articles 38 et 44 ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Par ces motifs, il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire **d'adopter la modification statutaire** suivante dans l'article 15 § 1 :

La société est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres est fixé conformément aux dispositions de l'article L 1523-15 § 5 du Code. Compte tenu du nombre d'associés, le nombre d'administrateur est fixé à quinze (15) administrateurs.

Le Conseil d'administration est composé comme suit :

-12 administrateurs sont désignés parmi les candidats proposés par les titulaires des parts A et B ; parmi ces 12 administrateurs au moins 3 administrateurs doivent être membres du Conseil communal de la Ville de Liège, 1 administrateur doit être membre du Conseil communal de la Ville de Herstal et 1 administrateur doit être désigné parmi les membres des Conseils communaux de chaque Ville ou Commune dans laquelle l'intercommunale a un site d'exploitation en fonctionnement exception faite de la Ville de Liège

-2 administrateurs sont désignés parmi les candidats proposés par les titulaires de parts de catégorie C

-1 administrateur est désigné parmi les candidats proposés par les titulaires de parts de catégorie E

Article 2

Par ces motifs, il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire de nommer comme administrateurs les candidats suivants : Mesdames Marie-Paule Darimont et Anne-Françoise Ziegels ainsi que Messieurs Philippe Dechesne, Marc Lammeretz et Joseph Simons.

Article 3

Par ces motifs, il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire d'approuver après lecture le procès-verbal tel que rédigé en séance.

Article 4

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale NEOMANSIO.

3. Coordinateur sécurité santé - Années 2025 à 2027 - Accord-cadre - Marché public conjoint : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° V-2025-2821 relatif au marché " Accord-cadre Coordinateur sécurité santé pour les années 2025 à 2027 - marché public conjoint CPAS-RCA" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Accord-cadre Coordinateur sécurité santé pour les années 2025 à 2027 - marché public conjoint CPAS-RCA), estimé à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Accord-cadre Coordinateur sécurité santé pour les années 2025 à 2027 - marché public conjoint CPAS-RCA), estimé à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Accord-cadre Coordinateur sécurité santé pour les années 2025 à 2027 - marché public conjoint CPAS-RCA), estimé à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise et que le montant maximum de commande est fixé à 24.793,38 € HTVA ou 30.000,00 € TVAC par an réparti entre :

- Commune de Chaudfontaine : 20.661,16 € HTVA ou 25.000,00 € TVAC par an
- CPAS de Chaudfontaine : 2.066,12 € HTVA ou 2.500,00 € TVAC par an
- RCA Chaudfontaine Développement : 2.066,12 € HTVA ou 2.500,00 € TVAC par an

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Chaudfontaine exécutera la procédure et interviendra au nom de Centre Public d'Action Sociale de Chaudfontaine et RCA Chaudfontaine développement à l'attribution et l'exécution du marché ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025, articles 124/724-60 (n° de projet 20250005) pour les bâtiments et 421/735-60 (n° de projet 20250012) pour la voirie et sera inscrit au budget des exercices suivants ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° V-2025-2821 et le montant estimé du marché "Accord-cadre Coordinateur sécurité santé pour les années 2025 à 2027 - marché public conjoint CPAS-RCA", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise et que le montant maximum de commande est fixé à 24.793,38 € HTVA ou 30.000,00 € TVAC par an réparti entre :

- Commune de Chaudfontaine : 20.661,16 € HTVA ou 25.000,00 € TVAC par an
- CPAS de Chaudfontaine : 2.066,12 € HTVA ou 2.500,00 € TVAC par an
- RCA Chaudfontaine Développement : 2.066,12 € HTVA ou 2.500,00 € TVAC par an

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

La Commune de Chaudfontaine est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de Centre Public d'Action Sociale de Chaudfontaine et RCA Chaudfontaine développement, à l'attribution et à l'exécution du marché.

Article 4

Finance cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025, articles 124/724-60 (n° de projet 20250005) pour les bâtiments et 421/735-60 (n° de projet 20250012) pour la voirie et sera inscrit au budget des exercices suivants.

4. Marché de dépannage et d'entretien des installations de chauffage - Années 2025 et 2026 - Marché conjoint : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est indispensable de procéder aux entretiens des installations de chauffage de l'ensemble des bâtiments communaux, ce qui constitue une obligation légale ;

Considérant que l'entretien de ces installations permet la longévité et la performance des installations techniques ;

Considérant la nécessité de respecter les normes en vigueur relatives au rejet des polluants ;

Considérant qu'une prise en charge rapide et efficace doit être mise en place lors des arrêts techniques du matériel et ceci afin d'assurer le confort des citoyens et du personnel ;

Considérant le cahier des charges N° B-2025-2817 relatif au marché "AC Marché de dépannage et d'entretien des installations de chauffage années 2025 et 2026 - Marché conjoint CPAS-RCA" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (AC Marché de dépannage et d'entretien des installations de chauffage années 2025 et 2026 - Marché conjoint CPAS-RCA), estimé à 52.066,11 € hors TVA ou 63.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (AC Marché de dépannage et d'entretien des installations de chauffage années 2025 et 2026 - Marché conjoint CPAS-RCA), estimé à 52.066,11 € hors TVA ou 63.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé pour les deux ans de ce marché s'élève à 104.132,22 € hors TVA ou 126.000,00 €, 21% TVA comprise (21.867,78€ TVA co-contractant) ;

Considérant que le montant estimé par an est réparti comme suit :

- La commune est de 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVAC (8.677,69€ TVA co-contractant) ;
- Le CPAS est de 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVAC (1.735,54€ TVA co-contractant) ;
- La RCA est de 2.479,33 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVAC (520,67€ TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Chaudfontaine exécutera la procédure et interviendra au nom de RCA Chaudfontaine développement et CPAS Chaudfontaine à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 50.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/724-60 (n° de projet 20240057) et sera inscrit au budget de l'exercice suivant ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° B-2025-2817 et le montant estimé du marché "AC Marché de dépannage et d'entretien des installations de chauffage années 2025 et 2026 - Marché conjoint CPAS-RCA", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé pour les deux ans s'élève à 104.132,22 € hors TVA ou 126.000,00 €, 21% TVA comprise (21.867,78€ TVA co-contractant).

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

La Commune de Chaudfontaine est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de RCA Chaudfontaine développement et CPAS Chaudfontaine, à l'attribution et à l'exécution du marché.

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/724-60 (n° de projet 20250006) et sera inscrit au budget de l'exercice suivant.

-
- 5. Station JOBA - Travaux de réfection du bâtiment et de l'électromécanique : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la station de pompage Joba recueille les eaux des égouts venant d'Embourg au niveau d'une chambre de visite située au point bas de la rue Joseph Deflandre ;

Considérant qu'il est nécessaire de remonter ces eaux par pompage afin de leur permettre de s'écouler vers Chénée et la station d'épuration des Grosses Battes ;

Considérant que cette station de pompage est actuellement en panne et que l'état des pompes nécessite leurs remplacements.

Considérant dès lors, qu'au lieu d'être remontées, les eaux se déversent dans un exutoire en terrain privé.

Considérant en outre, ces eaux usées sont susceptibles de causer une pollution de l'exutoire, qui est, à l'origine, strictement destiné à la réception d'eaux claires.

Il est dès lors nécessaire de procéder au remplacement de l'ensemble du matériel de la station, des travaux de rénovation du bâtiment sont également nécessaire du fait de leurs vétusté.

Considérant que cette station pourra être reprise en propriété et en gestion par L'AIDE moyennant une exigence de remise en état préalable du bâtiment et des équipements de pompage;

Considérant qu'il est souhaitable que cette station soit reprise par l'AIDE afin d'étendre leur réseau de pompage et d'épuration, en raison des compétences techniques de l'AIDE sur ce type d'installations mais également pour des raisons d'économies financières et de main d'oeuvre communales;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine a sollicité l'A.I.D.E., rue de la Digue, 25 à 4420 SAINT-NICOLAS afin d'assurer l'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de ce dossier ;

Considérant que l'AIDE s'est chargée de la mission d'étude du projet, assurera le suivi de la procédure de marchés public ainsi que le contrôle de l'exécution des travaux ;

Vu la décision du Collège communal du 27 janvier 2025 relatif à l'attribution du marché « Assistance à la maîtrise d'ouvrage par l'AIDE dans le cadre du module 2 – Missions spécifiques "Station JOBA - Travaux de réfection du bâtiment et de l'électromécanique" à A.I.D.E., rue de la Digue, 25 à 4420 SAINT-NICOLAS ;

Vu la convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage signée par la Commune de Chaudfontaine le 31 janvier 2025 ;

Considérant le cahier des charges N° V2024/2621 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, A.I.D.E., rue de la Digue, 25 à 4420 SAINT-NICOLAS ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.850,00 € hors TVA ou 146.228,50 €, 21% TVA comprise (25.378,50 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 176.000€ TVAC;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 877/724-60 P20250065 et sera financé par emprunts ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° V2024/2621 et le montant estimé du marché "Station JOBA - Travaux de réfection du bâtiment et de l'électromécanique", établis par l'auteur de projet, A.I.D.E., rue de la Digue, 25 à 4420 SAINT-NICOLAS. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.850,00 € hors TVA ou 146.228,50 €, 21% TVA comprise (25.378,50 € TVA cocontractant).

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

Complète, approuve et envoie l'avis de marché au niveau national.

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 877/724-60 P20250065.

6. Déclaration de politique du logement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable, notamment l'article 187, paragraphe 1er du Code wallon du logement et de l'habitat durable qui précise que *« les communes élaborent une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent »* ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu le procès-verbal d'installation des membres du Conseil communal établi en date du 2 décembre 2024 ;

Considérant que cette déclaration doit être adoptée par le conseil communal dans les neuf mois suivant le renouvellement du conseil ;

Considérant qu'il n'existe en soi aucune ligne directrice quant au contenu de cette déclaration ;

Considérant que cette déclaration comprendra l'ensemble des mesures, priorités et actions que la commune entend mener au cours des six prochaines années en matière de logement ;

Considérant que cette déclaration pourra ainsi porter sur des objectifs visant à améliorer la salubrité des logements, à soutenir les acteurs locaux, à promouvoir la rénovation des logements existants et la construction de nouveaux logements publics, à sensibiliser les citoyens sur le respect des obligations qui leur incombent (permis de location, détecteur incendie...) ;

Sur proposition du Collège communal ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

D'adopter la déclaration de politique du logement.

7. Route n° N61 à Chaudfontaine - Projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière pour la création de deux traversées piétonnes et modification des limites d'agglomération : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 16 juillet 2025 et son annexe du Service public de Wallonie Mobilité Infrastructures / Département du Réseau de Liège - Direction des Routes de Liège se rapportant au projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la création de deux traversées piétonnes et modification des limites d'agglomération sur la route n° N61 à Chaudfontaine;

Vu les documents techniques (extrait du géoportail de la Wallonie et plan terrier du SPW MI) en annexe;

Attendu que le courrier du SPW MI et son annexe a été vu par le Collège communal réuni en sa séance du 28 juillet 2025;

Attendu que suite au projet d'aménagement cyclable dans la zone de la route n° N61 à Chaudfontaine, le projet d'arrêté ministériel porte sur:

- Création de deux traversées piétonnes à la BK 4.84 et à la BK 5.675
- Modification des limites d'agglomération :
 - a) De la BK 5.7 à la BK 5.617
 - b) De la BK 4.83 à la BK 4.890

Attendu que pour l'établissement des passages pour piétons, la BK 4,84 se situe à hauteur du carrefour formé par le Chemin de la Nôle et l'Avenue de la Rochette et la BK 5,675 à proximité du carrefour formé par la rue de Romsée et l'Avenue de la Rochette;

Attendu que suite à ce projet d'arrêté ministériel, la signalisation routière sera adaptée sur la voirie régionale ainsi que sur la voirie communale de la rue de Romsée par la mise en place de signaux routiers F1 (début d'agglomération, à hauteur du poteau d'éclairage n° 1821812) et F3 (fin d'agglomération, en face du poteau d'éclairage) ainsi qu'un B5 (Stop) en lieu et place d'un B1 (Céder le passage);

Attendu qu'une visite sur place à ce sujet a eu lieu le lundi 4 août 2025 en présence des représentants du SPW MI (Maja BARONCINI et Alain DENIS) et de la Commune (S. PONCELET);

Considérant que le projet d'arrêté ministériel doit être soumis pour avis au Conseil communal conformément aux dispositions de la loi;

Considérant que cet avis doit parvenir, en trois exemplaires, au SPW MI - Direction des Routes de Liège par lettre recommandée au plus tard à l'expiration du délai légal de soixante jours prenant cours à dater de la présente demande du 16 juillet 2025, soit le 16 septembre 2025;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Le Conseil communal approuve le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la création de deux traversées piétonnes et modification des limites d'agglomération sur la route n° N61 à Chaudfontaine;

Article 2

Le Collège communal est chargé de transmettre la présente délibération en trois exemplaires, par lettre recommandée, au Service public de Wallonie / Département du Réseau de Liège - Direction des Routes de Liège au plus tard avant l'expiration du délai légal de soixante jours prenant cours le 16 juillet 2025.

8. Modification du règlement d'ordre intérieur des bibliothèques communales et de la BiLA : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret relatif au développement des pratiques de lecture promulgué le 30 avril 2009 et ses modifications, dont celles du 19 octobre 2023 ;

Vu l'Arrêté du 19 Juillet 2011 du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret précité, et ses modifications d'avril 2024 ;

Vu le règlement arrêté par le Conseil communal le 20 décembre 1995, modifié les 15 décembre 1999, 28 novembre 2001, 21 décembre 2005, 29 août 2007, 30 juin 2010, 26 juin 2013, 23 avril 2014, 22 juin 2016, 26 juin 2019 et 22 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité d'actualiser les termes du règlement et d'intégrer un article visant la vérification des données personnelles des usagers ;

Considérant le projet de règlement soumis en annexe ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

D'adopter le règlement selon les motivations.

9. Protocole d'Accord du Contrat de Rivière Ourthe - Projet 2026-2028 - Subside communal et lignes directrices de Contrat de Rivière Ourthe : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau;

Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/07) portant modification de la partie décrétable du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière;

Considérant la volonté des communes du bassin de l'Ourthe de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'élaboration d'un Contrat de rivière Ourthe et affluents établie le 29 juin 1998 (CR18) et des huit premières phases d'exécution dudit Contrat;

Vu que le Contrat de rivière signé en mars 2023 par notre commune doit être mis à jour pour reprendre le programme d'actions des années 2026 à 2028;

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de l'Ourthe;

Vu les lignes directrices du Contrat de rivière établies pour le programme d'actions (7 objectifs, détaillés dans le tableau en annexe);

1. Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux pour en garantir la multiplicité des usages
2. Déterminer un ensemble de mesures afin d'améliorer la résilience du bassin face aux débits extrêmes (inondations – sécheresses)
3. Développer les activités économiques et le tourisme dans le respect du milieu aquatique et des ressources en eau
4. Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel lié à l'eau
5. Protéger et mettre en valeur le patrimoine culturel lié à l'eau
6. Améliorer l'information et la concertation entre les différents usagers de la rivière
7. Mettre en place les moyens techniques et financiers nécessaires pour assurer le suivi du programme d'actions

Vu le rapport d'inventaire de terrain réalisé par la cellule de coordination et présenté à nos représentants;

Considérant que dans la liste ci-après les actions marquées * sont des actions déjà inscrites dans les PARIS et PGRI:

1. Accorder à l'ASBL "Contrat de rivière Ourthe" un subside annuel de 1750 euros;
2. Utiliser l'application PARIS régulièrement pour gérer de manière intégrée, équilibrée et durable les cours d'eau communaux (AGW du 15/12/2018);
3. Réaliser des aménagements en faveur de l'infiltration des eaux et du ralentissement des écoulements d'eaux (fossés à redents, zones d'immersion temporaire, diguettes, haies, fossés enherbés, noues infiltrantes... (solidarité amont-aval);
4. Inciter les habitants à être solidaire des riverains impactés par les inondations en communiquant sur les diverses mesures d'aménagement permettant d'infiltrer ou de retarder l'écoulement des eaux de pluies;
5. Chercher une solution pour limiter les débits dans le bief Deflandre;
6. Participer à la gestion coordonnée organisée pour lutter contre le développement des espèces invasives en bords de cours d'eau (Berce...) avec le PCDN;
7. Communiquer sur l'intérêt de s'inscrire dans la GPAA même pour les habitations dont les eaux ne doivent pas obligatoirement être assainies;
8. Traitement des réseaux d'égouts non collectés par ensemencement bactérien afin de diminuer les boues rejetées au cours d'eau (Bel fays, 7 collines, sur les Huts...);
9. Réaliser l'égouttage et le bassin d'orage de la Voie de l'Air Pur;
10. Terminer la pose des derniers tronçons d'égouts à Beaufays (rue les oies);
11. Vérifier la situation de l'égouttage rue Clos du Gobry et Pré Macar;
12. Achat de pompes et groupes électrogènes pour le service voirie pour les inondations;

13. Augmentation de la capacité de démergement des ouvrages par l'achat d'une pompe autonome de grande capacité 285m³-h;
14. Achat d'un groupe électrogène pour la maison communale;
15. Achat de sacs anti-inondations pour protéger les bâtiments communaux en cas de débordements;
16. Achat de barrière anti crues.;
17. Etude pour l'augmentation de la capacité de rétention, l'aménagement et l'amélioration d'un bassin d'orage naturel intégrant une mare permanente de 500m³ Square Bellevue (site du Pommier);
18. Fiche d'information aux riverains et sensibilisation sur la thématique inondation;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

de marquer un accord de principe sur les points suivant :

- de marquer sa volonté de poursuivre la participation de la Commune au Contrat de Rivière Ourthe ;
 - de tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de rivière Ourthe dans les divers projets mis en place par la commune ;
 - d'inscrire au programme d'actions 2026-2028 du Contrat de Rivière Ourthe les actions suivantes et pour lesquelles la Commune s'engage comme maître d'œuvre ou partenaire ;
19. Accorder à l'ASBL "Contrat de rivière Ourthe" un subside annuel de 1750 euros;
 20. Utiliser l'application PARIS régulièrement pour gérer de manière intégrée, équilibrée et durable les cours d'eau communaux (AGW du 15/12/2018);
 21. Réaliser des aménagements en faveur de l'infiltration des eaux et du ralentissement des écoulements d'eaux (fossés à redents, zones d'immersion temporaire, diguettes, haies, fossés enherbés, noues infiltrantes... (solidarité amont-aval);
 22. Inciter les habitants à être solidaire des riverains impactés par les inondations en communiquant sur les diverses mesures d'aménagement permettant d'infiltrer ou de retarder l'écoulement des eaux de pluies;
 23. Chercher une solution pour limiter les débits dans le bief Deflandre;

24. Participer à la gestion coordonnée organisée pour lutter contre le développement des espèces invasives en bords de cours d'eau (Berce...) avec le PCDN;
 25. Communiquer sur l'intérêt de s'inscrire dans la GPAA même pour les habitations dont les eaux ne doivent pas obligatoirement être assainies;
 26. Traitement des réseaux d'égouts non collectés par ensemencement bactérien afin de diminuer les boues rejetées au cours d'eau (Bel fays, 7 collines, sur les Huts...);
 27. Réaliser l'égouttage et le bassin d'orage de la Voie de l'Air Pur;
 28. Terminer la pose des derniers tronçons d'égouts à Beaufays (rue les oies);
 29. Vérifier la situation de l'égouttage rue Clos du Gobry et Pré Macar;
 30. Achat de pompes et groupes électrogènes pour le service voirie pour les inondations;
 31. Augmentation de la capacité de démergement des ouvrages par l'achat d'une pompe autonome de grande capacité 285m³-h;
 32. Achat d'un groupe électrogène pour la maison communale;
 33. Achat de sacs anti-inondations pour protéger les bâtiments communaux en cas de débordements;
 34. Achat de barrière anti crues.;
 35. Etude pour l'augmentation de la capacité de rétention, l'aménagement et l'amélioration d'un bassin d'orage naturel intégrant une mare permanente de 500m³ Square Bellevue (site du Pommier);
 36. Fiche d'information aux riverains et sensibilisation sur la thématique inondation;
- de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés ;
 - de s'inscrire commune partenaire des actions proposées pour la cellule de Coordination ;
 - d'informer le Comité de rivière et au besoin d'utiliser les services de la cellule de coordination en matière de concertation pour tous projets, travaux à proximité d'un cours d'eau ou en lien avec les ressources en eau ;
 - d'autoriser les membres de la Cellule de coordination à parcourir les berges des cours d'eau de 3^e catégorie pour réaliser la mise à jour de l'inventaire de terrain ;
 - de communiquer la présente délibération à la Cellule de Coordination du CRO dans les meilleurs délais.
-

10. Protocole d'Accord du Contrat Rivière Vesdre - Projet 2026-2028 - Subside communal et inventaire des points noirs du Contrat de Rivière Vesdre : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la restauration de la qualité des ressources en eaux, des cours d'eau, de leurs abords et de la biodiversité qui y est associée ne peut se concevoir durablement qu'à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique et ne peut s'envisager que par une gestion intégrée basée sur la concertation, la coordination et une participation volontaire des différents acteurs du sous-bassin ;

Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau ;

Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/07) portant modification de la partie décrétable du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière ;

Vu le courrier du 23 juillet 2025 (et ses annexes) de Madame Florence HAUREGARD, Coordinatrice du Contrat de rivière Vesdre relatif au protocole d'accord 2026 - 2028 du Contrat de rivière Vesdre;

Considérant que le Contrat de Rivière est un outil de gestion intégrée des ressources en eau à l'échelle du sous-bassin, ainsi qu'un organe de dialogue, de rassemblement, de coordination, d'information et de sensibilisation des différents acteurs et usagers de l'eau ;

Considérant que la Commune, située dans le sous-bassin hydrographique de la Vesdre, est engagée dans le Contrat de Rivière Vesdre depuis le 23 juin 2000 (Convention d'Etude 2000-2003) et qu'elle en a officiellement signé les Conventions d'Exécution successives (dites Protocoles d'Accord) ;

Considérant que le Protocole d'Accord 2023-2025 arrive à son terme et que l'amélioration de la qualité des ressources en eaux doit encore se poursuivre ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du support financier du Contrat de Rivière Vesdre et des engagements existants ;

Attendu qu'une réunion de travail concernant les actions à inscrire dans le protocole d'accord du Contrat de rivière Vesdre a eu lieu le 10 juillet 2025 en présence des représentants des services Environnement et Travaux de la Commune de Chaudfontaine et du Contrat de rivière Vesdre;

Vu l'inventaire des « points noirs » et « points noirs prioritaires », repris en annexe, identifiés par la Cellule de Coordination du C.R.V sur les cours d'eau de la Commune de Chaudfontaine (présenté lors de la réunion du 10/07/2025), et considérant que cette liste constitue un état des lieux des cours d'eau servant de base à la détermination d'actions à mener ;

Vu les lignes directrices du Contrat de Rivière établies pour le programme d'actions (détaillées en 7 objectifs) ;

Considérant la liste des actions proposées pour le programme 2026-2028, également reprises en annexe, à savoir :

- Réalisation de l'égouttage de l'Avenue des Thermes phase III.
- Lutter contre les inondations via l'entretien régulier des bassins d'orage, des dégrilleurs, des canalisations et ruisseaux.
- Suivi des problèmes causés par les populations de bernache du Canada.
- Gestion annuelle de la population de renouée asiatique présente au niveau du Parc Hauster.
- Gestion de la berce du Caucase encore présente au niveau de la Lande de Mehagne.
- Gestion et/ou veille active des populations de balsamine de l'Himalaya présentes le long des ruisseaux des Paillettes et du Fond des Cris.
- Gestion et/ou veille active des populations de balsamine de l'Himalaya présentes le long du Géloury.
- Organisation annuelle d'une "Opération Rivières Propres".
- Suivi de la problématique causée par la présence du castor.
- Suivi et mise à jour des problèmes de déchets et de rejets le long du ruisseau de la Paillette de manière coordonnée entre le CRV et l'agent constatateur.
- Suivi, mise à jour et rappel de la réglementation aux riverains concernés par des problèmes de déchets et de rejets le long de la Vesdre de manière coordonnée entre le CRV et l'agent constatateur.
- Sensibilisation et rappel de la législation en matière de délinquance environnementale dans le long des cours d'eau connaissant des problèmes récurrents de déchets.
- Suivi, mise à jour et rappel de la réglementation aux riverains concernés par des problèmes de déchets le long du ruisseau des Fawes de manière coordonnée entre le CRV et l'agent constatateur.
- Suivi, mise à jour et rappel de la réglementation aux riverains concernés par des problèmes de déchets et de rejets le long du Fond des Cris de manière coordonnée entre le CRV et l'agent constatateur.
- Suivi, mise à jour et rappel de la réglementation aux riverains concernés par des problèmes de déchets et de rejets le long du Géloury de manière coordonnée entre le CRV et l'agent constatateur.
- Sensibilisation à la problématique de la bernache du Canada en collaboration avec la Commune de Chaudfontaine.

- Contacter les riverains dont le mur de soutènement du bâtiment en bordure de la Paillette est fortement dégradé afin de leur rappeler leur devoir d'entretien.
- Faisons barrage aux OFNI : sensibilisation au respect des cours d'eau par l'installation d'un barrage flottant récolteur de déchets sur la Vesdre à Chaudfontaine.
- S'acquitter du paiement de la cotisation annuelle indexée de l'asbl "Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre".
- Suivi et entretien régulier des mares réalisées sur la commune (Parc Hauster, Parc des Sources, Long Pré, Ninane, etc...).
- Relais d'informations concernant la sensibilisation sur les espèces exotiques envahissantes auprès des riverains.
- Participation à un Groupe de Travail sur la gestion des pollutions accidentelles aux hydrocarbures.
- Sensibilisation des riverains aux problématiques liées au curage (par le biais de la brochure réalisée par le CRV).
- Promotion auprès des citoyens de l'"Auto-diagnostic de mon habitation face aux inondations (forces, faiblesses et protection de mon habitation)" réalisé par les Contrats de Rivière de Wallonie.
- Communiquer auprès des citoyens sur les projets/aménagements en ajoutant certains projets PGRI sur la carte des Projets clés de la gestion des inondations en Wallonie réalisée par les Contrats de Rivière de Wallonie.

Attendu que la Cellule de coordination du Contrat de rivière Vesdre souhaite obtenir de la part de la Commune de Chaudfontaine et pour le 22 septembre 2025 au plus tard, la liste validée des actions 2026-2028 ainsi que la délibération du Conseil communal concernant ces actions, l'accord de subside et l'autorisation de parcourir les cours d'eau ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

De marquer un accord de principe sur les points suivants :

- De marquer sa volonté de poursuivre la participation de la Commune au Contrat de Rivière Vesdre ;
- De tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de Rivière dans les différents projets mis en place par la Commune ;
- D'inscrire au programme d'actions 2026-2028 du Contrat de Rivière Vesdre les actions suivantes pour lesquelles la Commune s'engage comme maître d'œuvre ou partenaire :
 - . Réalisation de l'égouttage de l'Avenue des Thermes phase III.
 - . Lutter contre les inondations via l'entretien régulier des bassins d'orage, des dégrilleurs, des canalisations et ruisseaux.
 - . Suivi des problèmes causés par les populations de bernache du Canada.

- . Gestion annuelle de la population de renouée asiatique présente au niveau du Parc Hauster.
- . Gestion de la berce du Caucase encore présente au niveau de la Lande de Mehagne.
- . Gestion et/ou veille active des populations de balsamine de l'Himalaya présentes le long des ruisseaux des Paillettes et du Fond des Cris.
- . Gestion et/ou veille active des populations de balsamine de l'Himalaya présentes le long du Géloury.
- . Organisation annuelle d'une "Opération Rivières Propres".
- . Suivi de la problématique causée par la présence du castor.
- . Suivi et mise à jour des problèmes de déchets et de rejets le long du ruisseau de la Paillette de manière coordonnée entre le CRV et l'agent constatateur.
- . Suivi, mise à jour et rappel de la réglementation aux riverains concernés par des problèmes de déchets et de rejets le long de la Vesdre de manière coordonnée entre le CRV et l'agent constatateur.
- . Sensibilisation et rappel de la législation en matière de délinquance environnementale dans le long des cours d'eau connaissant des problèmes récurrents de déchets.
- . Suivi, mise à jour et rappel de la réglementation aux riverains concernés par des problèmes de déchets le long du ruisseau des Fawes de manière coordonnée entre le CRV et l'agent constatateur.
- . Suivi, mise à jour et rappel de la réglementation aux riverains concernés par des problèmes de déchets et de rejets le long du Fond des Cris de manière coordonnée entre le CRV et l'agent constatateur.
- . Suivi, mise à jour et rappel de la réglementation aux riverains concernés par des problèmes de déchets et de rejets le long du Géloury de manière coordonnée entre le CRV et l'agent constatateur.
- . Sensibilisation à la problématique de la bernache du Canada en collaboration avec la Commune de Chaudfontaine.
- . Contacter les riverains dont le mur de soutènement du bâtiment en bordure de la Paillette est fortement dégradé afin de leur rappeler leur devoir d'entretien.
- . Faisons barrage aux OFNI : sensibilisation au respect des cours d'eau par l'installation d'un barrage flottant récolteur de déchets sur la Vesdre à Chaudfontaine.
- . S'acquitter du paiement de la cotisation annuelle indexée de l'asbl "Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre".
- . Suivi et entretien régulier des mares réalisées sur la commune (Parc Hauster, Parc des Sources, Long Pré, Ninane, etc...).
- . Relais d'informations concernant la sensibilisation sur les espèces exotiques envahissantes auprès des riverains.
- . Participation à un Groupe de Travail sur la gestion des pollutions accidentelles aux hydrocarbures.
- . Sensibilisation des riverains aux problématiques liées au curage (par le biais de la brochure réalisée par le CRV).
- . Promotion auprès des citoyens de l'"Auto-diagnostic de mon habitation face aux inondations (forces, faiblesses et protection de mon habitation)" réalisé par les Contrats de Rivière de Wallonie.

- . Communiquer auprès des citoyens sur les projets/aménagements en ajoutant certains projets PGRI sur la carte des Projets clés de la gestion des inondations en Wallonie réalisée par les Contrats de Rivière de Wallonie.
 - De prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés ;
 - D'inscrire au budget 2026 le montant de 5026,19 euros/an (= montant 2025, à indexer) au titre de subside annuel de fonctionnement à l'asbl Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre. Ce montant sera indexé en 2026, 2027 et 2028 sur base de l'augmentation de l'indice santé estimée par le Bureau Fédéral du Plan en janvier 2026, 2027 et 2028 ;
 - D'autoriser la cellule de coordination du Contrat de Rivière Vesdre à effectuer sa mission d'inventaire de terrain sur les cours d'eau dont la Commune a la gestion ;
 - D'informer le Comité de rivière et au besoin d'utiliser les services de la cellule de coordination en matière de concertation pour tous projets, travaux à proximité d'un cours d'eau ou en lien avec les ressources en eau.
-

11. Fabrique d'église "Notre Dame" à Vaux-Sous-Chèvremont - Budget pour l'exercice 2026 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 07 juillet 2025, accompagnée des pièces justificatives, parvenue à l'autorité de tutelle le 10 juillet 2025 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Notre Dame » à Vaux-sous-Chèvremont arrête le budget 2026;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 08 juillet 2025, réceptionnée en date du 17 juillet 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu que la Fabrique d'Eglise est propriétaire de l'église de Vaux-sous-Chèvremont, du presbytère et de la chapelle ;

Vu la convention, en pièce jointe, entre la Commune de Chaudfontaine et la Fabrique d'Eglise "Notre-Dame" à Vaux-Sous-Chèvremont en date du 30 juin 2010 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur Financier en date du 06/08/2025 ;

Vu l'avis du Directeur Financier rendu en date du 7/08/2025 ;

Considérant que le budget tel que présenté répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le budget annuel de l'exercice 2026 de la fabrique d'église « Notre Dame » à Vaux-sous-Chèvremont voté en séance du Conseil de fabrique le 7 juillet 2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	36.845,27 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.000,00 €
Recettes extraordinaires totales	26.662,13 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	27.000,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	18.140,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.367,40 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	27.000,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	00,00 €
- dont une grosse réparation de l'église	25.500,00 €
Recettes totales	63.507,40 €
Dépenses totales	63.507,40 €
Résultat comptable	0.00 (€)

Article 2

Charge le Collège communal d'établir un avenant à la convention du 30 juin 2010 si le remplacement des chassiss du jubé est réalisé.

Article 3

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné.
-

12. Fabrique d'Eglise "Saint Jean-Baptiste" à Embourg - Budget pour l'exercice 2026 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 03 juin 2025 du Conseil de fabrique d'église à Saint Jean-Baptiste à Embourg arrêtant le budget 2026 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité diocésaine le 08 juillet 2025 ;

Vu la décision du 09 juillet 2025, réceptionnée en date du 11 juillet 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2026 voté par le Conseil de fabrique et, pour le surplus, approuve avec remarques, le reste du budget ;

Considérant la tarification de 2026, l'article D06c est porté à 75,00€ au lieu de 70,00€ ;

Considérant la tarification de 2026, l'article D15: est porté à 245,00€ au lieu de 250,00€ ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur Financier en date du 06/08/2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier rendu en date du 7/08/2025 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter le budget 2026 de la fabrique d'église "Saint Jean-Baptiste" à Embourg ,comme détaillé dans le tableau repris ci-après :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D06c	Abonn. Eglise de Liège	70,00	75,00
D15	Achat de livres liturgiques ordinaires	250,00	245,00

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le budget annuel de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église « Saint Jean-Baptiste » à Embourg voté en séance du Conseil de fabrique 03 juin 2025 est approuvé après réformations :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D06c	Abonn. Eglise de Liège	70,00	75,00
D15	Achat de livres liturgiques ordinaires	250,00	245,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	31.600,15 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.937,15 €
Recettes extraordinaires totales	20.124,87 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	8.825,20 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	20.124,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	17.735,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31.164,82 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.825,20 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	51.725,02 €
Dépenses totales	51.725,02 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

13. Fabrique d'église "Vierge des Pauvres" à Mehagne - Budget pour l'exercice 2026 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10 juin 2025 parvenue à l'autorité de tutelle le 14 juillet 2025 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Vierge des Pauvres » à Mehagne arrête le budget 2026 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15 juillet 2025, réceptionnée en date du 15 juillet 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur Financier en date du 6/08/2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier rendu en date du 7/08/2025 ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le budget annuel de l'exercice 2026 de la fabrique d'église « Vierge des Pauvres » à Mehagne voté en séance du Conseil de fabrique le 10 juin 2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.598,41 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.738,41€
Recettes extraordinaires totales	2.059,59 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.059,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.140,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.518,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	13.658,00 €
Dépenses totales	13.658,00 €
Résultat comptable	0.00 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

14. Règlement redevance relatif à l'enregistrement des demandes de changement de prénom : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1124-40 ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2025 ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Attendu la proposition de Madame Carole COUNE de créer un tarif préférentiel pour le changement de prénom pour les moins de 25 ans;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant le coût et la qualité du travail des agents de la population et la durée nécessaire à la réalisation de la mission publique ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07 août 2024 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 07 août 2025, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 24 voix POUR et 1 abstention (Madame COUNE Carole), ARRÊTE,

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune de Chaudfontaine, dès son entrée en vigueur, au plus tôt le 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31/12/2031, une redevance relative à l'enregistrement des demandes de changement de prénom.

Article 2

La redevance est due par le demandeur.

La demande est introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 3

La redevance est fixée à **490 €** par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10 % du montant initial, soit **49 €**, si le prénom :

- conformément à l'article 11 de la loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- prête à confusion (par exemple, s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;

- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

Article 4

Les taux seront revus annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année N-1 de l'exercice d'imposition (base 2013).

Article 5

Les personnes visées aux articles 11bis § 3 alinéa 3, 15 § 1^{er} alinéa 5 et 21 § 2 alinéa 2 du Code de la nationalité belge sont exonérées de la redevance.

Article 6

La redevance est payable au comptant au moment de la demande du changement de prénom, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 7

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 8

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la contrainte mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ladite contrainte. Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration et recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. Règlement redevance relatif à la célébration des mariages : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L1124-40 ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2025 ;

Considérant que les célébrations de mariage nécessitent la présence de membres du personnel ;

Considérant que les prestations effectuées par le personnel communal le samedi ou en semaine après 17 heures occasionnent des frais supplémentaires pour la commune ;

Attendu que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07 août 2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 07 août 2025, joint en annexe ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune de Chaudfontaine, dès son entrée en vigueur, au plus tôt le 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31/12/2031, une redevance communale sur la célébration des mariages

Article 2

La redevance est due solidairement par toutes les personnes qui signent la déclaration de mariage.

Article 3

La redevance est fixée à **60 €** par célébration de mariage ayant lieu le :

1. lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, après 17 heures ;
2. samedi.

Article 4

La redevance est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, au plus tard lors de l'établissement de la déclaration de mariage.

Article 5

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la contrainte mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ladite contrainte. Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. Règlement redevance sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion des travaux privés de construction, de démolition ou de transformation : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie local, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2025 ;

Considérant que la redevance vise à éviter une occupation anarchique de la voirie et à encourager une utilisation raisonnée de l'espace public ;

Considérant que l'occupation de la voirie confère un avantage pratique à l'occupant ;

Considérant que l'occupation de la voirie entraîne des coûts pour la collectivité en terme de nettoyage ;

Considérant que l'instruction des demandes d'occupation de la voirie (analyse, contrôle, suivi, etc.) représente un travail administratif et par conséquent un coût pour la collectivité ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 07 août 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 07 août 2025 et joint en annexe ;

Attendu que cet accord est conforme à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Il est établi au profit de la commune de Chaudfontaine, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031, une redevance pour occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux privés de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation.

Est visée l'occupation de la voie publique pour ;

- Des dépôts de matériaux divers ou décombres ;
- Des dépôts de conteneurs ;
- Des réservations pour appareils de manutention, d'élévateurs, d'engins de chantier, échafaudages, échelles, ...

Article 2

La redevance est due par l'entrepreneur des travaux.

Le maître de l'ouvrage et le propriétaire de l'immeuble sont solidairement responsables du paiement de la redevance.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé à 4€ par mètre carré de surface occupée et par jour, toute fraction de mètre carré entamée étant due dans son intégralité, toute occupation de plus de 4 heures étant considérée comme une journée complète, avec un montant minimum de 10€.

La redevance est indépendante de l'indemnité qui pourrait être réclamée pour la réparation éventuelle du pavage.

Article 4

La redevance n'est pas due :

- Lorsqu'il s'agit de travaux effectués sur des propriétés appartenant aux pouvoirs publics ou affectés à un service d'utilité publique.
- Si la durée de l'occupation de la voie publique est inférieure ou égale à 4 heures.

-S'il s'agit de sinistrés (inondations, incendies et autres catastrophes naturelles) qui font procéder à des travaux pour leur habitation personnelle ayant subi le sinistre.

Article 5

L'autorisation d'occuper temporairement la voie publique doit être sollicitée à l'Administration Communale via le formulaire ad hoc mis à disposition.

La redevance est établie sur base des informations déclarées. En cas de déclaration incomplète, imprécise ou en cas d'absence de déclaration, un formulaire d'occupation de voirie rectificatif sera établi sur base du constat d'un agent communal et adressé au redevable. A défaut de retour du redevable dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date d'envoi de ce formulaire, la redevance sera établie selon les informations en possession de l'Administration.

Article 6

Les taux seront revus annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2013 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année N-1 de l'exercice d'imposition (base 2013).

Article 7

La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation.

Article 8

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 9

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la contrainte mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ladite contrainte.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration et recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. Situation de caisse du Directeur financier du 1er janvier au 31 mars 2025 : prise de connaissance

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la vérification opérée par les représentants du Collège communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

De la situation de caisse du Directeur financier pour la période du 1er janvier au 31 mars 2025.

18. Correspondance et notifications

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les courriers reçus à destination du Collège communal :

SPW - Courriel du 20 juin 2025

Les délibérations du 23 avril 2025 reçues le 22 mai 2025 par lesquelles le Conseil communal de CHAUDFONTAINE établit les règlements suivants, sont approuvées :

- Redevance communale sur les loges foraines et les loges mobiles
- Redevance communale sur l'occupation du domaine public par des activités ambulantes en dehors des fêtes locales et des marchés publics

SPW - Courriel du 20 juin 2025

La délibération du 23 avril 2025 par laquelle le Conseil communal établit, dès son entrée en vigueur, au plus tôt le 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031, une taxe communale sur les cirques et autres spectacles ambulants est approuvée.

SPW - Courriel du 8 juillet 2025

Les comptes annuels pour l'exercice 2024 de la Commune votés en séance du Conseil communal du 23 avril 2025 sont approuvés.

SPW - Courrier du 11 juillet 2025

La délibération du Collège communal du 2 juin 2025 concernant l'aménagement et l'égouttage voie de Liège - Phase 2 est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 29 juillet 2025

Les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2025 de la Commune votées en séance du Conseil communal du 25 juin 2025 sont réformés.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

de la correspondance reçue ci-dessus.

19. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 juin 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Il est donné lecture du projet du procès-verbal de la séance du 25 juin 2025, document qui ne soulève aucune objection.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 25 juin 2025 est approuvé.

Monsieur le Président aborde la question posée le 17 juin 2025 par Monsieur le Conseiller Olivier GRONDAL, abordée ce jour en raison de l'absence de l'intéressé lors de la séance de juin 2025 : « A : *Concernant l'achat des cameras pour la surveillance des dépôts clandestins.*

1- *à ce jour et depuis leur achat quels sont les sites qui ont été surveillés (date/durée)*

2- *quelles sont les infractions constatées (détails)*

3- *quelles sont les suites données aux infractions constatées (détails, amendes et résultats)*

4- *budget pour l'achat de ces cameras*

B : *Blocages des routes/trottoirs par conteneurs ou camions grues, empiètement divers sur les routes, ...*

1- *quelles sont les autorisations requises sur route communale ou non communale*

2- *quel est l'affichage imposé pour ces autorisations*

3- *comment le vérifier*

4 - *avons-nous un contrôle des autorisations par la police ou les agents constatateurs*

C : *Suppression de poubelle publique*

1- *pourquoi en supprime-t-on ? ».*

Monsieur le Bourgmestre apporte les informations suivantes :

A : Concernant l'achat des cameras pour la surveillance des dépôts clandestins

1- à ce jour et depuis leur achat quels sont les sites qui ont été surveillés (date/durée)

Il y a quatre caméras fixes qui sont situées à :

- Embourg, Avenue du Centenaire
- Vaux, Rue de Chèvremont
- Vaux, Rue Haute Ransy
- Vaux devant le parc Intradel.

Les images servent principalement à la recherche des dépôts clandestins.

Quant aux deux caméras portables, elles sont mises en fonction des besoins. Par exemple, dans le cadre des différents dépôts de pneus, elles ont été placées du côté de western city (rue haie des loups, chemin de la croix noire) et les images ont permis d'identifier un modèle de véhicule à l'origine des dépôts précités. Elles servent aussi à la prévention des incivilités sur toute l'entité, de par leur visibilité. L'autonomie de la batterie correspond à +/- 5 jours. Elles sont donc déplacées chaque semaine. De nombreux PV sont rédigés sur base des images.

Les Gardiens de la paix sont compétents pour constater les incivilités inscrites dans la loi SAC. Ils visionnent les images uniquement dans ce cadre. Celles-ci sont stockées pendant un mois. En cas de nombreux déclenchements des caméras, le stockage ne dure que +/- 15 jours. Après les images s'effacent automatiquement.

Pour toute infraction autre que les incivilités, la police peut s'adresser au service informatique de la Commune pour obtenir les images et les visionner. Cette tâche ne relève pas des gardiens de la paix.

2- quels sont les infractions constatées (détails)

Les caméras de surveillance permettent de détecter les infractions de modalités de collecte telles qu'établies aux articles 1011-1 et 1011-2 du règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3 du 18 décembre 2024. (Le signal C3 correspond au panneau blanc cerclé de rouge interdisant la circulation des véhicules sur certains tronçons. Cette infraction ne peut être poursuivie au niveau communal que lorsqu'elle est constatée par système de vidéos de surveillance, et donc ne peut pas être constatée par agent.)

Il s'agit des incivilités constatées à proximité des points de collecte.

Exemple : Un citoyen qui ignore que les verres de grande taille ne rentrant pas dans la bulle à verre ne peuvent être déposés à côté de la bulle mais doit faire l'objet d'un dépôt au centre de tri. (Les bulles étant uniquement destinées au dépôt de contenants de petite taille comme les bouteilles ou bocaux).

3- quelles sont les suites données aux infractions constatées (détails, amendes et résultats)

Les infractions sont constatées par un gardien de la paix désigné à cette fonction par le Conseil communal. Ce dernier dresse un constat.

Le constat est adressé au fonctionnaire sanctionnateur communal qui :

1. Juge de l'opportunité de poursuite ;
2. Qualifie l'infraction de manière définitive ;
3. Adresse un lancement de procédure à la personne suspectée d'avoir commis l'infraction.

Le lancement comporte une copie du PV, l'article du règlement communal enfreint et les modalités de défense offertes aux suspects.

Les personnes suspectées d'avoir commis l'infraction ont, dès lors, la possibilité de se défendre par écrit, postal ou électronique (un talon est joint à la procédure pour plus de facilité), ou d'être entendu par le fonctionnaire sanctionnateur qui reçoit, sur rendez-vous, à la maison communale d'Embourg.

En l'absence de défense ou après analyse de la défense reçue, le fonctionnaire sanctionnateur prend une décision qui consiste en un non-lieu ou un avertissement ou une amende (de maximum 500 euros) ou une procédure de médiation ou une prestation citoyenne.

La politique appliquée à Chaudfontaine est une politique de prévention. La récidive est pratiquement inexistante sur le territoire, preuve de l'efficacité de la prévention, si ce n'est dans quelques cas où une mauvaise gestion des déchets profonde est constatée. Dans la mesure du réalisable, un accompagnement est toujours offert aux familles désireuses de modifier leurs habitudes (remise de courrier informatif et explication du fonctionnaire sanctionnateur lors des audiences de défense).

Bilan 2024 (avant l'entrée en vigueur du nouvel RGP) : 135 infractions de modalités de collecte poursuivies / 39 décisions d'avertissement / 5.723 euros d'amende infligées.

4- budget pour l'achat de ces cameras

En 2020 nous avons répondu à l'appel à projet du SPW Wallonie environnement, en matière d'acquisition de moyens de vidéosurveillance visant à l'amélioration à la propreté publique et le jury y relatif a donné son avis favorable et nous a octroyé une subvention de 25.000 euros.

Outre cette subvention, la commune a ajouté 38.000 euros, budget 2021, pour couvrir l'entièreté de ce projet.

B : Blocages des routes/trottoirs par conteneurs ou camions grues, empiètements divers sur les routes, ...

Cf. règlement adopté ce jour.

C : Suppression de poubelle publique

1- pourquoi en supprime-t-on ?

Il peut effectivement arriver qu'une poubelle soit retirée de manière ponctuelle. C'est notamment le cas lorsque les Gardiens de la Paix ou les cantonniers constatent que celle-ci est utilisée exclusivement pour y déposer des déchets ménagers ou de la litière pour animaux.

Dans ce contexte, et considérant qu'il n'appartient pas aux contribuables de supporter les frais liés à l'évacuation de tels déchets, nous expérimentons actuellement le retrait ciblé de certaines poubelles afin de tenter d'endiguer ce phénomène.

Ce retrait ne s'accompagne pas d'une hausse des déchets au sol.

Par ailleurs, l'augmentation du nombre de poubelles n'améliore pas nécessairement la propreté des lieux. À Vaux, par exemple, où l'on compte deux fois plus de poubelles que dans d'autres entités, la quantité de déchets au sol reste équivalente. On y observe même une recrudescence de dépôts clandestins aux abords des poubelles publiques.

Il convient également de prendre en compte le temps nécessaire pour assurer la tournée de vidange, réalisée au minimum deux fois par semaine.

Plus le nombre de poubelles augmente, plus la tournée s'allonge. De plus, une multiplication excessive des points de collecte entraîne une dispersion des déchets, ce qui conduit parfois à devoir vider des poubelles presque vides, mobilisant du temps et des ressources inutilement.

Pour une complète information, nous comptons environ 380 poubelles publiques réparties comme suit :

- Beaufays- Ninane : 75
- Chaudfontaine : 70
- Embourg : 60
- Mehagne : 45
- Vaux : 130

Monsieur le Président aborde ensuite la question posée le 19 août 2025 par Monsieur le Conseiller Olivier GRONDAL : « *Pourriez-vous rajouter comme question, d'avoir un point sur la vente/ le stockage/ l'état / et le coût d'entretien des Tinyhouses achetées par la commune.* ».

Monsieur l'Échevin Alain JEUNEHOMME explique que les Tiny houses sont arrivées en location dans le cadre de l'accord-cadre de la SWL pour la location de logements modulaires à la suite des inondations de 2021. L'accord-cadre prévoyait une levée d'option d'achat au terme de la période de location. Ce qui a été validé par le Conseil communal de février 2022 et confirmé par le Collège du 30 décembre 2022.

La commune en a acquis cinq. Plusieurs projets de mises à disposition ont été étudiés pour des logements insolites, sans succès, principalement en raison de l'incompatibilité des endroits convoités avec la réglementation. En 2025, la RW interpelle et suggère de les céder à des associations qui seraient intéressées à pouvoir obtenir la mise à disposition d'une ou plusieurs Tiny en vue d'une utilisation en tant que logements d'urgence. Le Collège a décidé de suivre cette proposition.

Monsieur le Président aborde enfin la question posée le 26 août 2025 par Monsieur le Conseiller Axel NOEL : « *Quel est le suivi et le planning pour les dossiers structurants suivants : Reconstruction de SOR, Centre thermo-ludique et la place de Beaufays ?*

Mobilité : possibilité de réexaminer le marquage places de parking rue Boden, pour un stationnement plus efficace et favoriser la sécurité au niveau du passage pour piétons au début de la rue. Car certaines voitures se garent souvent juste devant ou même dessus. Est-ce envisageable ?

Relais d'un citoyen : A propos d'un fait qui s'est déroulé pendant les vacances d'été. Un chien de la rue Chaudthier s'est introduit dans les jardins et plusieurs maisons de la même rue en pleine journée. Certaines de ces habitations sont occupées par des familles avec jeunes enfants. Le fait a été signalé à la police à ce moment-là, qui a répondu qu'on ne savait rien faire et que ça ne servait à rien de porter plainte. Qu'il fallait soit que la police attrape le chien sur le fait accompli... ou une récidive pour porter plainte... Dans le règlement communal, il est stipulé que chaque chien doit être promène en laisse. Qu'en est-il lorsque le propriétaire n'est pas présent ? Le règlement nous dit aussi que nous ne pouvons pas laisser certaines races de chiens seuls dans leur jardin. Mais qu'en est-il pour les jardins des voisins ? Ne faudrait-il pas sensibiliser les propriétaires de chiens de la commune ? ».

Monsieur le Bourgmestre rappelle les dispositions du règlement d'ordre intérieur relatives aux questions d'actualité (Article 86 – « *Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :*

1° de décision du collège communal ou du conseil communal,

2° d'avis du collège communal ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal. »). Il indique que les dossiers mentionnés ne rentrent pas dans ce cadre.

De plus, il souligne que les membres du Conseil, ayant accès aux procès-verbaux du Collège, dispose des informations en temps réel.

Ceci étant dit, il termine en brossant brièvement l'état des différents dossiers.

Concernant les difficultés de mobilité rencontrées rue Boden, Monsieur l'Échevin VERLAINE rappelle les dispositions réglementaires en vigueur et s'engage à procéder aux vérifications requises.

Enfin, au sujet de l'intrusion d'un chien dans les jardins, Monsieur le Bourgmestre rappelle l'interdiction de laisser divaguer des chiens. La police peut faire appel aux services de la fourrière aux fins d'y emmener les chiens errants.